

 <p>FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT09/9/3/3</b>
	Original: ANGLAIS	21 août 2009
	Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A14</b>
	Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC46</b>
	Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA5</b>

Conseil d'administration du Fonds de 1971      **71AC24** •

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

### FONDS DE 1971

#### **Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	Comme il est indiqué dans le document IOPC/OCT09/9/3, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2009. Il est proposé de ne pas prélever de contributions pour 2009, dues en 2010, en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le <i>Vistabella</i> et le <i>Nissos Amorgos</i> .
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Conseil d'administration du Fonds de 1971:</u>            se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions pour 2009 destinées aux deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants.</p>

### **1     Introduction**

- 1.1 L'article 12.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 agissant au nom de l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du Fonds de 1971.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1971 se ventilent comme suit:
  - a)    frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1971 et tout déficit d'exercices antérieurs;
  - b)    paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 1 million de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation); et
  - c)    paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 1 million de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).
- 1.4 Comme la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur, il n'est pas possible de prélever d'autres contributions au fonds général; le solde de celui-ci est examiné dans le budget 2009 figurant dans un document distinct (document IOPC/OCT09/9/2/3). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, il y a lieu de se reporter aux informations communiquées dans les états financiers 2008 (document IOPC /OCT09/5/5/3, annexe V, tableau II) et aux divers documents relatifs aux événements qui ont été présentés à la 24ème session du Conseil d'administration de 1971.
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1971 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1971 concernant les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au 30 juin 2009.

## **2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella***

### **2.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*:

Sinistre	<i>Vistabella</i>
Lieu du sinistre	Caraïbes
Date du sinistre	07/03/91
	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971	<i>sans objet</i>
Indemnités versées par le Fonds de 1971 au 31/12/08	1 002 512
Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/09 – 30/06/09	0
Total des indemnités que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/09 – 01/03/11	<b>0</b>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/08	311 087
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 01/01/09 – 30/06/09	4 996
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/09 – 01/03/11	<b>42 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (1 million de DTS)	743 092
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	600 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Vistabella</i> au 30 juin 2009 ( <i>voir l'annexe</i> )	42 000

### **2.2 Analyse**

- 2.2.1 En 1994, le total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Vistabella* a atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£743 092).
- 2.2.2 Le Fonds de 1971 a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur afin de recouvrer le montant des indemnités versées par le Fonds. Le tribunal de première instance compétent a ordonné à l'assureur de rembourser au Fonds de 1971 la somme de FF8,2 millions ou €1,25 million<sup><1></sup> (£1 065 000) que ce dernier avait versée à titre d'indemnisation, plus les intérêts. L'assureur a fait appel de cette décision. En 2004, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal. L'assureur n'a pas fait appel auprès de la Cour de cassation. Le Fonds de 1971 a engagé une procédure en référé contre l'assureur pour faire exécuter le jugement à Trinité-et-Tobago où est basé l'assureur. En mars 2008, le tribunal a prononcé un jugement en faveur du Fonds de 1971. L'assureur a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel.
- 2.2.3 Compte tenu de l'incertitude qui entoure la procédure judiciaire visée ci-dessus, et des montants relativement faibles en jeu, les organes directeurs avaient considéré, jusqu'en 2002, qu'il fallait différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* en attendant de pouvoir déterminer le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971. Des versements supérieurs à 1 million de DTS ont été effectués par le biais d'emprunts contractés sur le fonds général.

<1> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2009, à savoir €=£0,8517.

- 2.2.4 Pour accélérer le processus de liquidation du Fonds de 1971, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé, à sa 12ème session, tenue en octobre 2003, de prélever des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*, à hauteur de £600 000, montant exigible au 1er mars 2004, de façon à combler le déficit de ce fonds et à couvrir les dépenses engendrées par les procédures judiciaires (document 71FUND/AC.12/22, paragraphe 22.2). Les emprunts mentionnés au paragraphe 2.2.3 ci-dessus ont été remboursés avec intérêts au fonds général après réception des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* (voir l'article 7.1c)iv) du Règlement financier).
- 2.2.5 Toutes les demandes établies, d'un montant total de £1 002 512, ont été honorées. Le Fonds de 1971 ne supportera donc que certains frais d'honoraires liés à l'exécution du jugement de la cour d'appel.
- 2.2.6 Au 30 juin 2009, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* était d'environ £42 000. On estime que ce fonds aura un solde nul au 1er mars 2011 (date de recouvrement des contributions pour 2010), après versement d'honoraires et de frais divers.
- 2.2.7 L'Administrateur estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire de prélever d'autres contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011 dépasse le montant de £42 000 prévu par l'Administrateur, le déficit pourrait être couvert, en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

### **3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos***

#### **3.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*:

Sinistre	<i>Nissos Amorgos</i>
Lieu du sinistre	Venezuela
Date du sinistre	28/02/97
	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971 US\$83 221 800 – US\$7 274 268 = US\$75 947 532 (soit 60 millions de DTS – limite de la Convention sur la responsabilité civile)	46 115 448 <sup>&lt;2&gt;</sup>
Indemnités versées par le Fonds de 1971 au 31/12/08	10 979 550
Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/09 – 30/06/09	0
Total de la prise en charge financière que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/09 – 01/03/11	<b>1 100 000</b>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/08	1 416 913
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1971 01/01/09 – 30/06/09	4 996
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/09 – 01/03/11	<b>250 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (1 million de DTS)	849 762
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	13 500 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> au 30 juin 2009 ( <b>voir l'annexe</b> )	3 300 000

#### **3.2 Analyse**

- 3.2.1 Le montant maximal disponible auprès du fonds général (£849 762) constitué pour le *Nissos Amorgos* a été atteint en 2001.

<sup><2></sup> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2009, à savoir £1=US\$1,6469.

- 3.2.2 Un montant total de £13,5 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*. Au 31 décembre 2008, ce fonds dégageait un excédent de £3 millions (document IOPC/OCT09/5/5/3, annexe V, état II.2).
- 3.2.3 À sa 14ème session, tenue en mai 2004, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements de 65 % à 100 % des demandes établies lorsque la République du Venezuela lui aurait donné l'assurance que son interprétation de l'expression 'rester en dernière position' correspond à celle du Fonds (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.54). Cette assurance a été donnée. Le niveau des paiements a donc été porté à 100 % en août 2004.
- 3.2.4 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Le montant total des demandes approuvées, qui est d'environ US\$25 millions, a été intégralement acquitté.
- 3.2.5 Le montant total des demandes en souffrance dont les tribunaux ont été saisis dépasse de beaucoup le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, légèrement inférieur à US\$76 millions (£46 millions). Certaines de ces demandes sont actuellement en instance devant la Cour suprême du Venezuela. L'issue de ces procédures est incertaine; il ne peut pas être fait appel des jugements de la Cour suprême.
- 3.2.6 Selon les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* est de quelque £3,3 millions au 30 juin 2009.
- 3.2.7 Le Fonds de 1971 devra peut-être verser au propriétaire du navire une somme de quelque US\$1,8 million (£1 100 000) au titre de la prise en charge financière et quelque £250 000 au titre de dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, avant le 1er mars 2011 (date à laquelle toutes contributions pour 2010 seront exigibles).
- 3.2.8 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit suffisant pour couvrir les paiements prévus. Les calculs ne prennent pas en compte les intérêts qui seront perçus sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011.
- 3.2.9 Toutefois, si les tribunaux devaient accepter les demandes en souffrance que le Fonds de 1971 estime irrecevables, il serait nécessaire à l'avenir de procéder à une mise en recouvrement supplémentaire.

#### **4 Propositions de l'Administrateur**

##### Proposition de mise en recouvrement

L'Administrateur propose de ne procéder à aucune mise en recouvrement de contributions pour 2009 en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphes 2.2.7/2.2.8 et 3.2.8/3.2.9).

#### **5 Mesures à prendre**

##### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans ce document; et
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucune mise en recouvrement de contributions pour 2009 ne devrait être effectuée au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphe 4).

**ANNEXE**

**Dépenses estimatives des fonds des grosses demandes d'indemnisation**

*(en livres sterling)*

Sinistre	Date	Contributions antérieures mises en recouvrement/remboursements				Montant maximal versé à partir du fonds général: <b>1 million de DTS</b>	Paiements effectués au 31/12/08		Solde 31/12/08	Dépenses 2009 au 30/06/09		Recettes 2009 au 30/06/09		Solde estimatif <b>30/06/09</b>	Total des frais éventuels <b>du 01/07/09 au 01/03/11</b>	Projection de l'excédent (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à compter du 01/07/09) <b>01/03/11</b>	
		Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée / Conseil d'administration	Exigibles	Montant		(y compris sur le fonds général)			Indemnités / Frais afférents aux demandes d'indemnisation	Frais afférents aux demandes d'indemnisation	Contributions exigibles	Intérêts estimatifs				
							Indemnités versées au 31/12/08	Frais afférents acquittés au 31/12/08									
Vistabella	07/03/91	2003	12ème	01/03/04	600 000	743 092	(1 002 512)	(1 661 087)	41 178	0	0	0	750	42 000	(42 000)	0	
Nissos Amorgos	28/02/97	1997 2003	20ème 12ème	01/02/98 01/03/04	2 000 000 11 500 000 13 500 000	849 762	(10 979 550)	(1 416 913)	3 235 088	0	(4 996)	0	70 000	3 300 000	-1 350 000	1 950 000	
		Autorisées mais non mises en recouvrement Autorisées mais non mises en recouvrement Autorisées mais non mises en recouvrement Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/98 01/09/01 01/09/02 01/09/03	3 000 000 25 000 000 21 000 000 21 000 000				3 276 266					3 342 000	(1 392 000)	1 950 000	